

Document:-
A/CN.4/SR.2204

Compte rendu analytique de la 2204e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

69. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le texte révisé du paragraphe 14.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

Le chapitre VI du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE II. — Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite) [A/CN.4/L.447 et Add.1, Add.2, Add.2/Corr.1 et Add.3]

D. — Projet d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.447/Add.2 et Corr.1)

PREMIÈRE PARTIE (Texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission à cette date)

La première partie de la section D est adoptée.

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 16, 18 et X, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-deuxième session)

Commentaire de l'article 16 (Terrorisme international)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

70. M. TOMUSCHAT dit que la deuxième phrase est trop générale, et donc inexacte. Il propose d'ajouter, après « terrorisme international », les mots « tel qu'il est défini dans l'article 16 ».

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

71. M. EIRIKSSON (Rapporteur) présente le texte révisé des deux premiers alinéas du paragraphe 4, qui se lit comme suit :

« Le paragraphe 2 vise la participation de particuliers à des actes de terrorisme commis par des agents ou représentants d'un État. Il ne couvre pas les actes de terrorisme commis par des particuliers lorsqu'ils sont sans lien avec le terrorisme international défini au paragraphe 1.

« Malgré le développement qu'il connaît de nos jours, notamment dans le cadre de certaines entités (organisations ou groupements terroristes, dont les mobiles sont généralement le profit) et le danger qu'il représente pour les États (certaines organisations disposent de moyens financiers ou militaires qui dépassent ceux de certains États), il n'a pas paru possible de considérer le terrorisme individuel comme entrant dans le cadre des crimes contre la paix, dans la mesure où il n'est pas imputable à un État. Cependant, certains membres de la Commission estiment que le terrorisme individuel devrait être visé. »

72. M. KOROMA propose de supprimer, dans le deuxième alinéa, le membre de phrase placé entre paren-

thèses « certaines organisations disposent de moyens financiers ou militaires qui dépassent ceux de certains États ». Il faut en effet veiller à ne conférer aucune espèce de respectabilité aux organisations en question.

73. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la suppression de ce membre de phrase.

L'amendement de M. Koroma est adopté.

74. M. TOMUSCHAT, appuyé par M. MAHIOU, s'explique mal qu'une phrase telle que la dernière du deuxième alinéa figure dans le commentaire d'un article.

75. M. BENNOUNA dit qu'il est en effet inhabituel de rappeler, dans le commentaire d'un article, la position prise par des membres de la Commission. Il propose de supprimer la phrase en question.

76. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la suppression de cette phrase.

L'amendement de M. Bennouna est adopté.

77. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre l'examen du paragraphe 4 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2204^e SÉANCE

Vendredi 20 juillet 1990, à 15 h 10

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Eiriksson, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session (fin)

CHAPITRE II. — Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin) [A/CN.4/L.447 et Add.1, Add.2, Add.2/Corr.1 et Add.3]

D. — Projet d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin) [A/CN.4/L.447/Add.2 et Corr.1]

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 16, 18 et X, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-deuxième session) [fin]

Commentaire de l'article 16 (Terrorisme international) [fin]

Paragraphe 4 (fin)

1. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer la première phrase du troisième alinéa du para-

graphe 4 par ce qui suit : « Le paragraphe 2 traite des activités terroristes impliquant des particuliers qui agissent avec le soutien d'un État. Mais on peut se demander si, en pareil cas, les individus en question ne devraient pas être considérés comme complices ».

2. M. MAHIOU peut accepter l'amendement du Rapporteur spécial.

3. M. BENNOUNA est également disposé à accepter cet amendement, mais souligne que le texte doit faire clairement comprendre que la Commission reviendra aussi au paragraphe 2 de l'article 16 à propos des crimes contre l'humanité. M. Bennouna propose de remplacer les deuxième à dernière phrases du troisième alinéa du paragraphe 4 par le texte suivant : « C'est pourquoi le paragraphe 2 devra être réexaminé en fonction de la disposition qui sera adoptée en matière de complicité. D'ailleurs, la Commission compte revenir au terrorisme international des particuliers lorsqu'elle étudiera les dispositions relatives aux crimes contre l'humanité ».

4. M. THIAM (Rapporteur spécial) appuie l'amendement de M. Bennouna.

5. M. PAWLAK appuie les deux amendements proposés.

Les amendements du Rapporteur spécial et de M. Bennouna sont acceptés.

6. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, d'une part, le texte révisé des deux premiers alinéas du paragraphe 4, présenté par le Rapporteur à la séance précédente (par. 71), tel qu'il a été modifié par M. Koroma et M. Bennouna à la même séance, et, d'autre part, le troisième alinéa, tel qu'il a été modifié à la séance en cours par le Rapporteur spécial et M. Bennouna.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 16, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 18 (Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

7. M. EIRIKSSON (Rapporteur), se référant à la deuxième phrase du second alinéa : « L'article 47 du Protocole additionnel I est un instrument de droit humanitaire qui visait à accorder au mercenaire une protection minimale », trouve que la formulation a une connotation condescendante. Il préférerait que la fin de cette phrase se lise comme suit : « ... qui visait à reconnaître au mercenaire la protection minimale à laquelle il a droit ».

8. M. THIAM (Rapporteur spécial) estime que la formulation actuelle décrit bien l'objectif du Protocole additionnel I.

9. M. TOMUSCHAT préfère, lui aussi, la formulation actuelle. Il n'y a pas lieu d'y ajouter quoi que ce soit car la protection accordée au mercenaire par l'article 47 du Protocole additionnel I constitue déjà un droit. Il conviendrait toutefois de faire mention, au second alinéa, de

la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

10. Par ailleurs, la Définition de l'agression de 1974¹ ne vise pas le mercenariat comme élément constitutif de l'agression. En son article 3, al. g, elle mentionne seulement « l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires », ce qui ne revient pas à considérer le mercenariat comme élément constitutif de l'agression.

11. M. JACOVIDES dit que l'envoi de mercenaires est peut-être devenu un élément constitutif de l'agression.

12. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, dans la pratique, il n'y a aucune différence entre l'utilisation et l'envoi de mercenaires.

13. M. MAHIOU rappelle que le terme « mercenariat » n'apparaît pas dans les textes des traités existants, et pense qu'il serait préférable de respecter la terminologie des instruments mentionnés dans le commentaire. Certes, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, ces instruments n'ont pas la même portée, mais ils ont pour caractéristique commune de tenter de criminaliser le mercenariat. Il semble y avoir une lacune au paragraphe 2.

14. M. PELLET estime qu'il faudrait souligner, dans le commentaire, la différence entre le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention de 1989 sur le mercenariat. Cette dernière est plus proche de ce qui fait l'objet de l'article 12 du projet de code. Dans le texte français du commentaire de l'article 18, le Protocole additionnel I est mentionné par ailleurs au passé bien qu'il soit toujours en vigueur.

15. M. THIAM (Rapporteur spécial) reconnaît qu'il faudrait employer le présent. Quant à la Définition de l'agression, elle désigne en fait le mercenariat comme un des éléments constitutifs de l'agression, encore que le mercenariat ne soit devenu une infraction autonome que par le biais de la Convention de 1989. Au lieu d'employer les mots « un élément constitutif de l'agression », on pourrait dire, dans la troisième phrase du second alinéa du paragraphe 2, « un des éléments constitutifs de l'agression ».

16. M. AL-QAYSI ne partage pas cet avis. Les éléments constitutifs de l'agression sont énumérés à l'article 2 de la Définition de l'agression; les activités de mercenaires mentionnées à l'article 3 sont énumérées à titre d'exemple d'actes d'agression, sous réserve des dispositions de l'article 2. Par souci de cohérence avec la Définition de l'agression et avec l'article 12 du projet de code, la troisième phrase du second alinéa du paragraphe 2 devrait se lire : « La Définition de l'agression considère, dans certaines conditions, le mercenariat comme un exemple d'acte d'agression. »

17. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose, compte tenu de l'objection exprimée par M. Al-Qaysi, de modifier la phrase en question pour qu'elle se lise comme suit : « La Définition de l'agression fait des mercenaires un des éléments constitutifs de l'agression ». La liste des actes énumérés dans la Définition de l'agression est cen-

¹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, annexe.

sée être indicative, et non exhaustive. Elle s'étend certainement à l'envoi de bandes armées ou de mercenaires.

18. M. AL-QAYSI dit qu'il est une nuance importante qu'il faut faire ressortir. Selon la Définition de l'agression, l'envoi de mercenaires constitue un acte d'agression si certaines conditions, précisées à l'article 2, sont réunies. Ce n'est pas la même chose que d'affirmer que le mercenariat est un élément constitutif de l'agression.

19. M. McCAFFREY partage cet avis; un élément constitutif d'un crime est un élément dont la présence est indispensable à l'existence du crime. Selon la Définition de l'agression, l'envoi de mercenaires constitue un acte d'agression. M. McCaffrey peut accepter la proposition de M. Al-Qaysi, qui contient la clause importante relative à l'existence de « certaines conditions ».

20. M. MAHIOU appuie également la proposition de M. Al-Qaysi. Dire que le mercenariat est un élément constitutif de l'agression équivaudrait à affirmer qu'à défaut de mercenariat, il n'y a pas d'agression. Le libellé actuel du commentaire est ambigu et risque de susciter des difficultés.

21. M. BENNOUNA estime, comme M. Mahiou, qu'il y a une lacune dans le libellé actuel du paragraphe 2. Étant donné que trois instruments internationaux, contenant des dispositions sur le mercenariat, y sont mentionnés, il faudrait expliquer de quelle manière l'article 12 du projet de code se rattache à ces instruments, et en quoi il innove. Il conviendrait de rappeler en outre que la Convention de 1989 fait du mercenariat une infraction autonome.

22. M. THIAM (Rapporteur spécial) est disposé à accepter la proposition de M. Al-Qaysi. Il y aurait d'autre part lieu d'ajouter une phrase faisant état de la Convention de 1989, comme le suggère M. Bennouna.

23. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter le paragraphe 2, étant entendu qu'il serait modifié conformément aux propositions qui ont été faites.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

24. M. TOMUSCHAT, se référant au second alinéa, dit que dans la première phrase, qui se lit : « C'est ce qui distingue le mercenariat... », on ne voit pas très bien à quoi se rapporte « C'est ce qui ».

25. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise que tout État est en droit d'engager des mercenaires, seraient-ils étrangers, pour combattre dans ses guerres; mais la formule « le mercenariat visé par le présent projet d'article » s'entend du mercenariat dirigé contre un État aux fins de le déstabiliser, ou pratiqué pour porter atteinte au droit d'un peuple à disposer de lui-même.

26. M. BENNOUNA juge le paragraphe 3 ambigu. Pourquoi ne pas parler de « crime visé dans le présent article » ? Il serait préférable d'éviter tout emploi du terme « mercenariat », qui n'a aucun sens juridique précis.

27. M. EIRIKSSON (Rapporteur) estime que le paragraphe 3 rend bien compte des travaux accomplis jusqu'à présent, encore qu'il soit susceptible d'améliorations. Le premier alinéa devrait préciser que l'article 18

ne vise pas les mercenaires eux-mêmes, mais leur recrutement, leur utilisation, leur financement et leur instruction. Il devrait ensuite indiquer que les personnes responsables sont les agents ou les représentants des États. Il devrait enfin spécifier que les activités des mercenaires sont dirigées contre un État ou contre l'exercice par un peuple de son droit à l'autodétermination — lequel est reconnu par le droit international, comme la Commission l'a rappelé dans les articles 14 et 15 du projet de code, qu'elle a adoptés à sa session précédente.

28. Il faudrait aussi préciser, dans le commentaire, que les mercenaires sont mus par le gain, alors que ceux qui louent leurs services obéissent à des mobiles politiques.

29. M. MAHIOU dit qu'il faut bien préciser que l'activité qualifiée de crime à l'article 18 n'est pas le mercenariat lui-même, mais l'utilisation de mercenaires par les agents d'un État. Le Rapporteur spécial y veillera sans aucun doute lors de la mise au point définitive du texte.

30. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission suspende, pour l'instant, l'examen du paragraphe 3 et que le Rapporteur élabore un nouveau texte à la lumière des propositions qui ont été avancées.

Il en est ainsi décidé.

31. M. BARSEGOV estime qu'au stade actuel les membres devraient s'abstenir de soulever des questions de fond.

Paragraphe 4

32. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il y aurait lieu de modifier la première phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Le paragraphe 2 définit le mercenaire lui-même, et suit la définition donnée à l'article 1^{er} de la Convention de 1989. » Le reste du paragraphe serait supprimé.

33. M. EIRIKSSON (Rapporteur) juge indispensable d'introduire, dans le paragraphe, une référence au conflit armé. Aussi propose-t-il que les deux premières phrases du paragraphe 4 se lisent comme suit : « Le paragraphe 2 définit le mercenaire lui-même, et suit la définition donnée à l'article 1^{er} de la Convention de 1989 et à l'article 47 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949. La définition vise les mercenaires recrutés pour combattre dans un conflit armé. »

34. M. TOMUSCHAT doute qu'il soit judicieux d'établir une distinction aussi rigide entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 18. Une attaque visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État peut être perpétrée durant un conflit armé.

35. M. EIRIKSSON (Rapporteur) pense qu'il suffirait, au stade actuel, de dire que le paragraphe 2 traite des conflits armés, et de reprendre, dans le commentaire du paragraphe 3, les termes de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 18.

36. M. THIAM (Rapporteur spécial) souscrit aux vues du Rapporteur. Répondant à M. Tomuschat, il suggère de dire, dans le commentaire, que le paragraphe 2 traite des conflits armés, alors que le paragraphe 3 vise des situations autres qu'un conflit armé.

37. Le PRÉSIDENT suggère que le Rapporteur spécial formulé sa proposition par écrit pour que les membres

puissent l'examiner. Entre-temps, l'examen du paragraphe 4 serait suspendu.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

38. M. EIRIKSSON (Rapporteur), jugeant quelque peu inélégante la deuxième phrase, propose de la modifier pour la libeller comme suit : « Seule la qualité d'étranger compte à cet égard. » Il voudrait, d'autre part, savoir pourquoi la résidence du mercenaire à l'étranger n'est pas prise en considération.

39. M. BENNOUNA fait observer que la question du Rapporteur soulève des problèmes juridiques complexes. Pour simplifier, il suffirait de préciser qu'il y a lieu d'interpréter les mots « recrutée dans le pays ou à l'étranger » à la lumière de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 18. M. Bennouna juge très pertinente l'observation de M. Tomuschat concernant la distinction à établir entre les paragraphes 2 et 3 (voir *supra* par. 34), car des situations de guerre non déclarée peuvent se présenter.

40. Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT suggère que le Rapporteur, le Rapporteur spécial et le Président du Comité de rédaction procèdent à des consultations officieuses en vue de rédiger un nouveau texte pour les paragraphes 3 à 7 du commentaire, compte tenu des propositions qui ont été faites.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de l'article X (Trafic illicite de stupéfiants)

Paragraphe 1

41. M. THIAM (Rapporteur spécial) signale que, dans la première phrase, il convient de remplacer « le », avant le mot « crime », par « de ».

42. M. MAHIU, appuyé par M. PAWLAK et M. EIRIKSSON (Rapporteur), dit qu'il faut bien spécifier que le projet de code vise le crime que constitue le trafic de stupéfiants en tant que crime contre l'humanité. On pourrait, à cet effet, donner la précision suivante : « À l'article X, la Commission introduit le trafic de stupéfiants dans le code, en tant que crime contre l'humanité ». Cette précision pourrait faire l'objet d'une note de bas de page relative à l'article X.

43. M. McCaffrey souscrit à cette proposition. Afin de mieux aider le lecteur, il suggère de faire précéder l'article 16 du titre « Crimes contre la paix » et l'article X du titre « Crimes contre l'humanité ».

44. M. MAHIU juge excellente la suggestion de M. McCaffrey.

45. M. Mahiou propose d'insérer une nouvelle phrase au début du paragraphe 1, libellée comme suit : « En adoptant ce projet d'article relatif au trafic illicite de stupéfiants, la Commission n'a retenu provisoirement que l'aspect crime contre l'humanité, alors que le Rapporteur spécial avait également présenté un projet d'article concernant l'aspect crime contre la paix ».

46. M. THIAM (Rapporteur spécial) rappelle que, dans son huitième rapport, le projet d'article Y traitait du trafic illicite de stupéfiants en tant que crime contre l'humanité, et le projet d'article X, du trafic illicite de stupéfiants en tant que crime contre la paix (voir 2150^e séance, par. 14).

47. M. TOMUSCHAT suggère de remplacer, à la fin de la première phrase, l'expression « l'humanité tout entière » par « toute la communauté internationale »

48. M. BENNOUNA estime qu'il conviendrait de remanier la troisième phrase, en ayant notamment à l'esprit que l'article X ne se contente pas de répéter les dispositions de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il suggère de libeller cette phrase comme suit : « L'article X franchit une étape supplémentaire en ce sens que, sous certaines conditions, il internationalise le crime lui-même ».

49. M. THIAM (Rapporteur spécial) est disposé à accepter cet amendement, tout en soulignant que la Convention de 1988 ne qualifie pas le trafic illicite de stupéfiants de crime international. La Convention ne modifie pas le caractère de ce crime, considéré comme crime en droit interne; elle a pour objet d'organiser la coopération entre États pour la définition du crime et la recherche de ceux qui s'en rendent coupables.

50. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 1 avec les amendements proposés par M. Mahiou (*supra* par. 45), M. Tomuschat et M. Bennouna.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

51. M. EIRIKSSON (Rapporteur) suggère de remplacer, dans la troisième phrase, le terme « particuliers » par « particuliers agissant à titre privé ». La phrase établit une distinction entre les « agents de l'État » et les « particuliers », et vu que les agents de l'État sont également des particuliers, il est indispensable d'être plus précis.

52. M. TOMUSCHAT propose de supprimer les deux dernières phrases, qui concernent « les organisations ou les associations ou autres entités ». La Commission n'a pris en effet aucune décision au sujet de la responsabilité collective. Tout le débat n'a porté que sur la responsabilité pénale des particuliers.

53. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de maintenir les deux phrases en question. Elles n'établissent aucune responsabilité collective, mais visent simplement les actes de particuliers agissant par le biais d'organisations ou d'associations, telles que des sociétés de droit privé. L'Assemblée générale a entendu que la Commission examine le problème des faits commis par le biais d'entités, lorsqu'elle a adopté sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989, dont le titre a trait à la « responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants ». On est donc parfaitement fondé à suggérer qu'il y a lieu, dans le cadre du projet de code, de réserver à des personnes morales ou des entités juridiques comme les sociétés le même traitement qu'aux particuliers.

54. M. BENNOUNA rappelle que la Commission n'a pas examiné le problème de l'attribution de la responsabilité pénale aux personnes morales. Aussi faut-il suppri-

mer les deux dernières phrases du paragraphe 3 ou, tout au moins, les remanier.

55. M. JACOVIDES dit qu'il faudrait préciser, dans les phrases en question, qu'elles visent les activités de particuliers agissant dans le cadre ou au nom d'entités comme des organisations ou des associations.

56. M. MAHIU précise que la question de la responsabilité pénale des personnes morales a bien été examinée, mais qu'on n'est parvenu à aucune conclusion. La meilleure solution serait de modifier, comme M. Jacovides l'a proposé, l'avant-dernière phrase pour qu'elle se lise : « S'agissant de la notion de « particuliers », celle-ci englobe également ceux qui agissent dans le cadre ou au nom d'organisations, d'associations ou d'autres entités... ». Une modification analogue serait apportée à la dernière phrase, qui se lirait alors comme suit : « Elle vise aussi ceux qui agissent par le biais d'institutions financières... ».

57. M. THIAM (Rapporteur spécial) accepte ces propositions.

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 3 avec les amendements proposés par le Rapporteur et M. Mahiou.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

59. M. TOMUSCHAT a du mal à comprendre l'expression « à l'usage d'un groupe ethnique, racial ou autre », figurant dans la dernière phrase. Signifie-t-elle que l'on pourrait se proposer d'anéantir tel ou tel groupe en lui fournissant des stupéfiants ?

60. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que l'expression est censée viser le cas parfaitement concevable où un groupe particulier, victime de discrimination dans un pays donné, serait incité à consommer des stupéfiants. Compte tenu de l'observation de M. Tomuschat, il suggère cependant de remplacer l'expression en question par : « pour porter atteinte à l'intégrité physique des membres d'un groupe ethnique, racial ou autre ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

61. M. MAHIU propose d'insérer, dans la seconde phrase, les mots « par exemple » après « l'importation de stupéfiants ».

Il en est ainsi décidé.

62. M. PAWLAK propose d'ajouter une phrase où seraient mentionnés les instruments internationaux pertinents relatifs au trafic illicite de stupéfiants.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article X, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 18 (Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires) [fin]

Paragraphe 3 à 7 (fin)

63. Le PRÉSIDENT annonce que le Rapporteur a mis au point, en collaboration avec le Rapporteur spécial et le Président du Comité de rédaction, un texte révisé pour les paragraphes 3 à 6, qui remplace le texte initial des paragraphes 3 à 7. Il invite le Rapporteur à présenter le texte révisé.

64. M. EIRIKSSON (Rapporteur) donne lecture du texte révisé suivant :

« 3) Le paragraphe 1 définit l'étendue et les limites du crime dont traite l'article. Premièrement, il précise que ce qui constitue le crime, ce ne sont pas les activités des mercenaires eux-mêmes, mais plutôt le fait de recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires. Deuxièmement, les seules personnes à qui le crime puisse être imputé sont les agents ou représentants d'un État. Troisièmement, les actes, pour tomber sous le coup de la définition, doivent viser l'un des deux objectifs suivants : il faut que les mercenaires soient recrutés, utilisés, financés ou instruits soit pour des activités dirigées contre un autre État, soit en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international. Pour ce qui est de la formule « droit... des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international », il y a lieu de se référer aux termes du paragraphe 7 de l'article 12 (Agression) et à l'emploi de la formule « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies » aux articles 14 (Intervention) et 15 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère) ».

« 4) Le paragraphe 2 définit le mercenaire lui-même, et suit la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la Convention de 1989 et au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I. La définition vise toute personne recrutée pour combattre dans un conflit armé.

« 5) Le paragraphe 3, qui s'inspire du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la Convention de 1989, définit une catégorie supplémentaire de mercenaires : ceux qui sont recrutés pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, à porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État, ou encore à porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État. Les mots « dans toute autre situation » visent à marquer l'opposition entre cette catégorie de mercenaires et celle dont traite le paragraphe 2.

« 6) Ces dernières années, l'activité de ce genre de mercenaires s'est beaucoup développée dans le tiers monde. »

« * Voir la section D.1 *supra* et les commentaires des articles 14 et 15 (Annuaire... 1989, vol. II [2^e partie], p. 76 et 77). »

65. M. TOMUSCHAT fait observer que le texte révisé appelle certaines améliorations de forme.

66. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter le texte révisé des paragraphes 3 à 6, étant entendu que le Rapporteur apportera toutes les modifications rédactionnelles nécessaires, en consultation avec le Secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 3 à 6, ainsi modifiés, sont adoptés.

Le commentaire de l'article 18, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La deuxième partie de la section D, ainsi modifiée, est adoptée.

Le chapitre II du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté.

L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Clôture de la session

67. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT déclare close la quarante-deuxième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 17 h 45.